

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX publie aujourd'hui un supplément extraordinaire.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (2^e ch.) : Mines; partage; saisie immobilière; adjudication.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Vendée: Incendie.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Commissaire-priseur; appréciateur aux Monts-de-Piété; patente de 4^e classe; décharge accordée par le conseil de préfecture; réinscription ordonnée.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président,
 Des troubles ont éclaté sur plusieurs points des départements de l'Allier et de Saône-et-Loire.
 Des bandes insurrectionnelles ont envahi plusieurs cantons de l'Allier et occupé de vive force la ville de la Palisse. Des attaques à main armée ont été dirigées contre la gendarmerie, et plusieurs gendarmes ont été tués en faisant leur devoir.
 A Tournus, malgré les efforts de la gendarmerie et des autorités locales, les révoltés se sont rendus maîtres de l'Hôtel-de-Ville; des actes de désordre assez graves ont eu lieu sur d'autres points du département de Saône-et-Loire, notamment dans l'arrondissement de Chalon-sur-Saône.
 Il est urgent de prendre des mesures promptes et vigoureuses pour réprimer et contenir ces fermes de sédition. Dans ce but, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction deux décrets qui ont pour objet de mettre en état de siège les départements de l'Allier et de Saône-et-Loire.
 Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur,
 DE MORNY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
 Vu la loi du 9 août 1849;
 Attendu qu'il y a, dans le département de Saône-et-Loire, péril imminent pour la sécurité publique;
 Le conseil des ministres entendu,
 Décrète:
 Art. 1^{er}. Le département de Saône-et-Loire est déclaré en état de siège.
 Art. 2. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
 Fait à l'Élysée, le 5 décembre 1851.
 LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
 Le ministre de l'intérieur,
 A. DE MORNY.
 Le ministre de la guerre,
 A. DE SAINT-ARNAUD.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
 Vu la loi du 25 décembre 1790, relative au traitement des militaires;
 Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;
 Vu l'ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des armées en campagne;
 Sur le rapport du ministre de la guerre;
 Voulant que les services rendus au pays, à l'intérieur, soient récompensés comme le sont ceux des armées au dehors,
 Décrète:
 Art. 1^{er}. Lorsqu'une troupe organisée aura contribué, par des combats, à rétablir l'ordre sur un point quelconque du territoire, ce service sera compté comme service de campagne.
 Art. 2. Chaque fois qu'il y aura lieu de faire application de ce principe, un décret spécial en déterminera les conditions.
 Fait à l'Élysée-National, le 5 décembre 1851.
 Le président de la République,
 LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
 Le ministre de la guerre,
 A. DE SAINT-ARNAUD.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
 Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,
 Vu la loi des 4-10 avril 1791;
 Vu le décret du 20 février 1806;
 Vu l'ordonnance du 12 décembre 1821;
 Vu l'ordonnance du 26 août 1830,
 Décrète:
 Art. 1^{er}. L'ancienne église de Sainte-Geneviève est rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de Sainte-Geneviève, patronne de

Paris.
 Il sera pris ultérieurement des mesures pour régler l'exercice permanent du culte catholique dans cette église.

Art. 2. L'ordonnance du 26 août 1830 est rapportée.
 Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.
 Paris, le 6 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
 Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
 H. FORTOUL.

Par décrets rendus par le président de la République, le 6 décembre 1851,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
 M. Maurice-Duval a été nommé commissaire extraordinaire du Gouvernement dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, de Maine-et-Loire, de la Vendée et de la Mayenne;

M. Carlier, ancien préfet de police, a été nommé commissaire extraordinaire du Gouvernement dans les départements de l'Allier, du Cher et de la Nièvre;

M. de Beaumont-Vassy a été nommé préfet du département de l'Aisne, en remplacement de M. Corbin;

M. Pierre Leroy, secrétaire-général du ministère de l'intérieur, a été nommé préfet du département du Calvados, en remplacement de M. Morisot;

M. Girard de Villesaison, sous-préfet de Saint-Omer, a été nommé préfet du département de la Haute-Loire, en remplacement de M. de Vidéallan;

M. Clément, maire du 12^e arrondissement de Paris, a été nommé préfet du département de l'Orne, en remplacement de M. Paulze d'Ivoy;

M. Costa, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Pardeilhac-Mézén.

Le décret du 26 novembre 1851 a été rapporté en ce qui concerne la nomination de M. de Tanlay à la préfecture d'Indre-et-Loire, et M. Brun a été maintenu dans les fonctions de préfet de ce département;

M. de Tanlay, ancien préfet de la Manche, a été nommé préfet du département de la Somme, en remplacement de M. Masson;

M. Rognat, ancien sous-préfet, a été nommé préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. Chanal.

Par autres décrets du président de la République, rendus le même jour sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés:

Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Levert, conseiller de préfecture de ce département, en remplacement de M. Girard de Villesaison, appelé à la préfecture de la Haute-Loire;

Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. de Saint-Martin, conseiller de préfecture de l'Eure, en remplacement de M. de Mouisse;

Sous-préfet de l'arrondissement de Mortagne (Orne), M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

Membre du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, M. Delaplace, avocat, en remplacement de M. Claudon, appelé à d'autres fonctions.

M. Boyer de Sainte-Suzanne, conseiller de préfecture du même département, en remplacement de M. Léolaud;

« Cette opération avait pour but de rechercher et de saisir des armes ou munitions.

« Des fusils de muniton, de chasse, des pistolets, sabres, épées, couteaux-poignards ont été saisis et déposés au greffe du juge d'instruction.

« Pendant que ces perquisitions avaient lieu, des mandats d'amener lancés par le général étaient mis à exécution.

« Parmi les personnes arrêtées, on cite MM. Lanson jeune, Gauvain, Moulin, épicier au Marché-aux-Veaux, Loisel fils, etc.

« D'autres mandats d'amener ont été lancés dans plusieurs communes des environs d'Orléans. Les arrestations ont dû s'opérer aujourd'hui.

« Toutes ces arrestations se rattachent, dit-on, à l'affaire de la mairie.

« On a trouvé, dans la cour et dans les salles de la mairie, des balles et des cartouches dont se seraient débarrassés quelques-uns des envahisseurs au moment de leur arrestation.

« Deux cabarets du faubourg Bannier et le cabaret du sieur Bordeaux, à Saint-Jean-le-Blanc, ont été fermés par le général.

« Aujourd'hui samedi, jour de marché, un grand nombre de maires de différentes communes du département sont venus en ville et ont donné les nouvelles les plus satisfaisantes sur l'état des esprits dans le Loiret.

« Tout continue à être tranquille dans le département. »

On écrit de Strasbourg, 5 décembre :

« La journée d'aujourd'hui s'est écoulée dans le plus grand calme.

Les patrouilles de gendarmes à cheval ont traversé les rues hier soir; la cour de l'Hôtel-de-Ville est occupée par un piquet d'infanterie, et le poste de la place Kléber est renforcé.

« Ce matin les scellés ont été apposés aux presses du *Démocrate du Rhin*. »

On écrit de Toulouse :

« La Cour d'appel de Toulouse vient d'évoquer la condamnation de M. Piétri, qui se rattachait à la tentative du 3 décembre, tentative qui a été imputée à M. Piétri.

« Voici la proclamation que M. Piétri, préfet de la Haute-Garonne, vient d'adresser à ses administrés :

AUX HABITANS DE LA HAUTE-GARONNE.

« Les signataires de la proclamation incendiaire, publiée aujourd'hui par l'*Emancipation* et la *Civilisation*, ont été arrêtés, et la Cour d'appel de Toulouse, sur les réquisitions du procureur-général, vient d'évoquer, ce soir même, la connaissance de cette affaire, qualifiée complot, ayant pour but d'exciter les habitants à la guerre civile, ainsi que la tentative d'assassinat dont M. Forgemolle, capitaine aide-de-camp de M. le général commandant la division, a été l'objet aujourd'hui.

« Les commissaires instructeurs sont : M. le premier président et MM. les conseillers Tarroux et Denat.

« Les arrestations ont été opérées sans résistance. Toulouse jouit depuis ce moment de la plus grande tranquillité.

« Les autorités civiles et militaires sont en mesure de réprimer toute nouvelle tentative de désordre.

« Toulouse, le 3 décembre 1851.

« Le préfet de la Haute-Garonne,
 « PIÉTRI. »

On lit dans la *Patrie* :

Loire-Inférieure (Nantes), 6 décembre.

La ville de Nantes et les arrondissemens sont parfaitement tranquilles.

Charente-Inférieure, 6 déc., 8 h.

Le département continue à être fort calme sur tous les points, et témoigne de plus en plus sa vive sympathie pour le succès du président.

Ariège (Foix), 4 décembre, 1 heure et demie.

Les événemens du 2 décembre ont reçu un accueil sympathique parmi les populations.

Tarn (Alby), 4 décembre, une heure.

La tranquillité publique n'a pas été troublée dans le département.

Var (Toulon), 4 déc., 8 h. et demie.

La nouvelle de l'acte énergique du président et d'un appel au pays a été accueillie avec une vive satisfaction.

Vaucluse (Avignon), 4 déc., 9 h. et demie.

Avignon est calme. La population approuve les mesures du Gouvernement.

Indre-et-Loire (Tours), 6 décembre, 9 heures.

Le département jouit sur tous les points de la plus parfaite tranquillité.

Haute-Garonne (Toulouse), 4 déc., 9 heures.

Toulouse est calme; aucuns troubles dans les arrondissemens.

Puy-de-Dôme (Riom), 6 déc., 7 heures 1/2.

Un calme profond règne dans l'arrondissement.

Yonne (Tonnerre), 6 décembre, midi.

L'ordre règne complètement dans les trois départemens du Rhône, de la Loire et de l'Ain. Quelques rassemblemens, formés par les sociétés secrètes, se sont dispersés d'eux-mêmes en présence de la profonde indifférence qu'ils inspiraient.

Vienne (Poitiers), 6 déc., 1 heure.

Tout est parfaitement tranquille.

Bouches-du-Rhône (Marseille), 4 décembre.

Marseille est tranquille.

Nièvre (Nevers), 6 décembre, 8 heures 1/2

du soir.
 Le département est calme.

Pyrénées-Orientales (Perpignan), 4 décembre, 11 heures.

Un rassemblement tumultueux a eu lieu hier dans l'après-midi. Il a été immédiatement refoulé par le poste de la préfecture. De nombreuses arrestations ont eu lieu. La nuit et la matinée ont été calmes. Les nouvelles du département sont excellentes.

Saône-et-Loire (Mâcon), 6 déc., 11 heures.

Des tentatives de désordre ont eu lieu aux portes de la ville. Elles ont été immédiatement et énergiquement réprimées. La ville est tranquille.

Pas-de-Calais (Arras), 6 déc., 9 h. du soir.

Il y a lieu d'être satisfait de la situation du département.

Cantal (Aurillac), 6 déc.

Les membres du conseil municipal de Murat viennent de signer une adresse pour féliciter le prince Napoléon.

Côtes-du-Nord (Saint-Brieuc), 5 déc.

De tous les points du département arrivent des renseignements annonçant la plus parfaite tranquillité.

6 décembre, 3 h. 1/2 du soir.

Le nouveau décret qui annule le vote public a produit le meilleur effet.

Corrèze (Ussel), 5 déc.

Calme profond dans l'arrondissement. La bourgeoisie est reconnaissante des mesures prises par le président.

Haut-Rhin (Colmar), 5 décembre, 8 heures du soir.

Les esprits timides sont rassurés, les ennemis de l'ordre sont abattus. Pas un cri, pas une objection contre les mesures prises. Les gens honnêtes, quelle que soit leur opinion, respirent et comprennent que la vraie liberté renait pour eux. Satisfaction parmi les ouvriers et les paysans.

Seine-et-Marne (Fontainebleau), 6 déc.

Le nouveau décret de votation a été reçu avec une faveur marquée. Les socialistes sont atterrés.

Loire (St-Etienne), 5 déc., minuit.

De fausses nouvelles répandues par les journaux de désordre ont causé dans le département de Saint-Etienne une assez vive agitation. Les dépêches du ministère de l'intérieur ont rétabli la vérité et ramené le calme.

Moselle (Metz), 5 déc.

L'ordre n'a pas été troublé dans le département.

Pas-de-Calais (Montreuil-sur-Mer), 6 déc.

Adhésion unanime.

Oise (Beauvais), 6 décembre.

La tranquillité se maintient. Légère émotion à Senlis. Le calme était rétabli au départ du courrier.

Sarthe (Le Mans), 6 décembre.

Les gens de la campagne, arrivés au marché, ne dissimulent pas leur joie.

Orne (Alençon), 6 décembre.

Les campagnes sont très bien disposées et voteront pour Napoléon.

Aisne (Laon), 6 décembre.

Tranquillité parfaite; satisfaction générale.

Allier (Montluçon), 6 décembre.

Tout est tranquille dans l'arrondissement.

Aube (Bar-sur-Seine), 5 décembre.

L'acte du 2 décembre a été accueilli aux cris de: Vive Napoléon!

Aube (Nogent-sur-Seine), 6 décembre.

L'esprit de la population ne laisse rien à désirer.

Charente-Inférieure (Saint-Jean-d'Angély), 5 décembre.

Approbation unanime des actes du gouvernement.

Creuse (Bourguenouf et Boussac), 5 déc.

Tranquillité parfaite; adhésion générale.

Dordogne (Périgueux), 5 déc.

Aucun symptôme de désordre.

Indre (Leblanc), 6 déc.

La tranquillité est complète partout.

Manche (Saint-Lô), 4 déc.

Tout va bien. Le nom du président n'est prononcé qu'avec reconnaissance.

Marne (Sainte-Ménéhould), 6 déc.

La satisfaction est générale.

Mayenne (Laval), 6 déc.

Le département est calme.

Haute-Marne (Vassy), 6 déc.

L'ordre n'a pas été troublé.

Meurthe (Nancy), 6 déc.

On avait parlé de projets de désordres; aucune agitation ne s'est produite.

Vosges (Saint-Dié), 5 déc.

Le département n'a pas cessé de régner.

Ardèche (Privas), 5 déc., 3 h. du soir.

Quelques troubles qui menaçaient de devenir graves ont éclaté à Privas. Ils ont été énergiquement réprimés, grâce à l'ardeur des troupes, de la gendarmerie, et au dévouement des autorités. Le calme est rétabli. Les adhésions se multiplient. Tous les autres points du département: Aubenas, Largentière, Annonay, Tournon, sont calmes.

Loire (Montbrison), 5 décembre.

Toujours la même tranquillité dans le bassin houiller. La démagogie est atterrée.

Landes (Mont-de-Marsan), 5 déc.

Approbation générale. L'ordre n'a été troublé nulle part.

Toulouse, 5 décembre.

La tentative dirigée dans la soirée d'hier contre l'hôtel de la Capitale par les révolutionnaires a complètement échoué.

Une douzaine d'arrestations ont eu lieu à la suite de la proclamation incendiaire affichée et publiée dans la ville.

Deux-Sèvres (Bressuire), 6 décembre.

Quelques tentatives de désordre ont eu lieu, mais sans aucun résultat du côté des anarchistes.

Vaucluse (Avignon), 4 décembre.

Le département est tranquille. La confiance est générale. Les diverses autorités, civiles, ecclésiastiques, militaires, municipales et judiciaires, ont adhéré.

Loir-et-Cher (Romorantin), 5 décembre.

Légère émotion. Bonne attitude des ouvriers.

Nord (Lille), 6 décembre.

Il y aura demain une manifestation en faveur de Napoléon à Turcoing.

Deux-Sèvres (Niort), 7 décembre.

9 heures du matin. Niort et le département continuent à être tranquilles.

Isère (Grenoble), 5 déc., 6 heures 1/2.

L'annonce de l'événement du 2 a été reçue avec enthousiasme. Grenoble est tranquille.

Manche (St-Lo), 5 déc., quatre heures et demie.

Les villes et les campagnes ont accueilli la proclamation du président avec enthousiasme. L'ordre est assuré partout.

Drôme (Valence), 5 déc., cinq heures du soir.

Le théâtre a été ouvert à Grenoble. Aucun symptôme d'agitation ne s'est manifesté dans la ville.

Manche (Cherbourg), 5 déc., quatre heures du soir.

Cherbourg est dans le calme des jours tranquilles; la ville et la campagne approuvent et ont confiance dans le président.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Acher.

MINES. — PARTAGE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION.

Le copropriétaire d'une mine, qui a mis aux enchères la part à lui faite antérieurement à la concession, par un traité resté secret, se trouve irrévocablement dépourvu de tous droits dans cette concession, et par suite ne peut être admis à attaquer ce traité, qui ne serait autre qu'un acte de partage tombant sous le coup de l'article 7 de la loi du 21 mai 1810.

Suivant ordonnance royale, en date du 10 août 1825, la concession des mines de houille dite de Beaubrun, a été accordée aux sieurs Thollière, Laroche, Roussau, Descours, Paret, Ronchon, Denis Ronchon, veuve Lemarchand et aux époux Rigollet.

Mais, déjà par actes sous seings-privés, en date du 22 janvier 1824, déposés, après enregistrement, aux minutes de M^{rs} Bonnet, notaire, le 28 octobre 1833, les parties avaient réglé entre elles le mode d'exploitation du périmètre qui leur serait accordé, en divisant la concession en trois fractions.

En vertu desdites conventions, les droits de M. Paret s'étaient limités au tiers d'une des trois fractions de concession créée sous le nom de périmètre de Beaubrun-Est.

M. Arnaud devint, par voie d'acquisition, propriétaire des droits du sieur Paret.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

Suivant acte passé devant M^{rs} Seberr et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, M. Auguste-Louis CELS, propriétaire et horticulteur, demeurant à Montrouge, commune de la Seine, a vendu et cédé à M. François-Jean CELS, son frère, un établissement d'enseignement...

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings-privés, fait à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, il appert que M. Charles-Alexandre MINAL, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 38, ci-devant, et actuellement rue de Valenciennes, 12, ci-après, a associé, au sein d'une société en commandite, M. Jean-Gay fils, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 50, d'autre part, ont dissous d'un commun accord, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante et un, la société formée entre eux en nom collectif à l'égard de M. Minal, et en commandite de M. Jean-Gay fils, sous le nom de société MINAL et C^{ie}, et ont formé une nouvelle société en nom collectif, en vertu de laquelle M. Minal est entré en société avec M. Jean-Gay fils, sous le nom de société MINAL et C^{ie}, dont les articles de convention ont été annexés à l'acte ci-dessus.

D'un acte sous seings-privés, en date du premier décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, il appert que M. François LOPEZ, négociant, demeurant à Passy, près Paris, rue de la Chapelle, 14, d'une part, et M. Eugène-François GUENET, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 14, d'autre part, ont formé, entre eux, une société en nom collectif, sous le nom de société LOPEZ et GUENET, dont les articles de convention ont été annexés à l'acte ci-dessus.

D'un acte passé devant M^{rs} Edmond Baudier, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le premier décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, il appert que M. Edmond Baudier, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le premier décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, ont formé, entre eux, une société en nom collectif, sous le nom de société Baudier et C^{ie}, dont les articles de convention ont été annexés à l'acte ci-dessus.

D'une maison de commission pour le commerce de draps, suivant acte passé devant M^{rs} Baudier, notaire à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, il appert que M. Baudier, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 14, d'une part, et M. Jean-Gay fils, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 50, d'autre part, ont formé, entre eux, une société en nom collectif, sous le nom de société Baudier et C^{ie}, dont les articles de convention ont été annexés à l'acte ci-dessus.

D'un acte sous seings-privés, en date à Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, il appert que M. Alexandre GEISSLER, fabricant de broderies, demeurant à Nancy, d'une part, et M. Jean-Gay fils, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 50, d'autre part, ont formé, entre eux, une société en nom collectif, sous le nom de société GEISSLER et C^{ie}, dont les articles de convention ont été annexés à l'acte ci-dessus.

D'un acte sous seings-privés, en date à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, il appert que M. Jean-Gay fils, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 50, d'une part, et M. Jean-Gay fils, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 50, d'autre part, ont formé, entre eux, une société en nom collectif, sous le nom de société Jean-Gay fils et C^{ie}, dont les articles de convention ont été annexés à l'acte ci-dessus.

de la partie qui succombe; Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort en matière ordinaire, déclare Arnaud non-recevable en sa demande et le condamne aux dépens.

Sur l'appel d'Arnaud, la Cour a, le 27 février 1851, confirmé la sentence de premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

Présidence de M. Foucher, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 3 novembre.

INCENDIE.

Les incendies des récoltes en meules sont fréquents dans le département de la Vendée, et bien que beaucoup soient attribués à la malveillance, il est souvent difficile de pouvoir en atteindre les auteurs.

Louis Souchard, bordier, âgé de 40 ans, demeurant à la Tendroinière, commune de la Tardière, comparait devant le jury sous l'accusation d'avoir, par vengeance, mis le feu à un gerbier d'avoine appartenant à ses créanciers.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation: Dans la nuit du 15 au 16 août 1851, un incendie éclata dans un gerbier d'avoine appartenant aux frères Hervé, métayers à la Cantière, commune de la Tardière.

Louis Hervé, éveillé par les pétillements de l'incendie, entendit les pas d'un homme qui s'enfuyait, mais qu'il ne put percevoir. Les voisins furent appelés et on se rendit maître du feu.

Le lendemain le bruit se répandit que le nommé Souchard avait passé la nuit hors de son domicile. Cet homme était brouillé avec les frères Hervé, dont il était le débiteur, et qui, déjà, avaient fait saisir ses meubles.

L'inspection a révélé que le 15 août, jour de l'Assomption, Souchard passa son temps à boire et à jouer dans deux cabarets de la Châtaigneraye, depuis une heure jusqu'à sept heures du soir.

L'idée d'aller à trois lieues de là, à Monarçais, voir si la graine était mieux dans un champ de luzerne qu'il possédait; il en ramena deux poignées et reprit le chemin de la Châtaigneraye.

Le pendule de Rousseau marquait en ce moment dix heures et demie; Souchard raconta alors d'où il venait, et tira du pain de sa poche, le mangea, but une demi-bouteille, et partit vers onze heures.

Après l'arrestation de Souchard, on a vu que ce dernier avait eu un voyage à David, qui ne put s'empêcher de remarquer qu'il avait fait une course bien longue en si peu de temps.

Sous prétexte de faire un voyage à David, qui ne put s'empêcher de remarquer qu'il avait fait une course bien longue en si peu de temps, Souchard sortit, mais il n'aurait pu aller plus loin, car il avait un incendie à la Cantière, qu'il avait vu le feu et entendu des cris.

David, sans prendre le temps de s'habiller, sortit, mais ne vit rien. Quelque temps après, Souchard revint de nouveau assurer que le feu était bien réellement à la Cantière.

Alors on révéla la garde champêtre et le père de David. Ces trois hommes et Souchard partirent. Arrivés sur un monticule, Souchard leur dit que c'était de là qu'il avait vu le feu; mais ils ne virent encore rien.

Ce ne fut que tout près du lieu de l'incendie qu'ils se convainquirent de son existence.

Pendant ce trajet, David était resté un peu en arrière avec Souchard, il lui dit: « Je crois que le feu est chez les Hervé. » Sije le savais, répondit l'accusé, je n'y irais pas.

Mais David, l'ayant engagé à oublier ses ressentiments, il se rendit à la Cantière avec lui. Il a été difficile à Souchard d'expliquer ses diverses stations chez Rousseau et chez David, chez David surtout d'habitation est tout au

plus distante d'un kilomètre de la sienne. La justice n'a pu voir autre chose que l'intention arrêtée de se créer un alibi; il n'a pu expliquer comment il avait en sa possession des allumettes ce jour-là, n'ayant pas l'habitude de fumer. C'était, disait-il, pour alumer dans un de ses champs un morceau de paille et de balles. Or, personne n'avait vu des morceaux de paille dans aucun de ses champs.

Tous les faits rapprochés de cette circonstance que des sentiments d'inimitié très vifs existaient entre Souchard et les frères Hervé, concourent à prouver que Souchard aura mis le feu à la meule des Hervé entre l'heure de son départ de la Châtaigneraye, vers minuit moins un quart, et celle de son entrée au cabaret de David, vers minuit cinq minutes. Il n'y a pas, en effet, plus de 900 mètres entre la Cantière et la Tardière.

On procède à l'audition des témoins qui ont été assignés à la requête du ministère public.

Louis Hervé, métayer à la petite Cantière: Dans la nuit du 15 au 16 août dernier, j'étais couché, suivant l'usage du pays, au pied d'un gerbier d'avoine, ayant à côté de moi mon petit domestique Baptiste Chevaleraud.

Le lendemain le bruit se répandit que le nommé Souchard avait passé la nuit hors de son domicile. Cet homme était brouillé avec les frères Hervé, dont il était le débiteur, et qui, déjà, avaient fait saisir ses meubles.

L'inspection a révélé que le 15 août, jour de l'Assomption, Souchard passa son temps à boire et à jouer dans deux cabarets de la Châtaigneraye, depuis une heure jusqu'à sept heures du soir.

L'idée d'aller à trois lieues de là, à Monarçais, voir si la graine était mieux dans un champ de luzerne qu'il possédait; il en ramena deux poignées et reprit le chemin de la Châtaigneraye.

Le pendule de Rousseau marquait en ce moment dix heures et demie; Souchard raconta alors d'où il venait, et tira du pain de sa poche, le mangea, but une demi-bouteille, et partit vers onze heures.

Après l'arrestation de Souchard, on a vu que ce dernier avait eu un voyage à David, qui ne put s'empêcher de remarquer qu'il avait fait une course bien longue en si peu de temps.

Sous prétexte de faire un voyage à David, qui ne put s'empêcher de remarquer qu'il avait fait une course bien longue en si peu de temps, Souchard sortit, mais il n'aurait pu aller plus loin, car il avait un incendie à la Cantière, qu'il avait vu le feu et entendu des cris.

David, sans prendre le temps de s'habiller, sortit, mais ne vit rien. Quelque temps après, Souchard revint de nouveau assurer que le feu était bien réellement à la Cantière.

Alors on révéla la garde champêtre et le père de David. Ces trois hommes et Souchard partirent. Arrivés sur un monticule, Souchard leur dit que c'était de là qu'il avait vu le feu; mais ils ne virent encore rien.

Ce ne fut que tout près du lieu de l'incendie qu'ils se convainquirent de son existence.

Pendant ce trajet, David était resté un peu en arrière avec Souchard, il lui dit: « Je crois que le feu est chez les Hervé. » Sije le savais, répondit l'accusé, je n'y irais pas.

Mais David, l'ayant engagé à oublier ses ressentiments, il se rendit à la Cantière avec lui. Il a été difficile à Souchard d'expliquer ses diverses stations chez Rousseau et chez David, chez David surtout d'habitation est tout au

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 6 décembre 1851, sont nommés:

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontoise, M. Boucher, substitut du procureur de la République à Troyes, en remplacement de M. Batty.

M. Boucher, 22 mars 1847, substitut à Troyes; — 26 août 1848, substitut à Nogent-sur-Seine; — 27 mai 1849, substitut à Troyes.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontoise, M. Prinel, avocat, docteur en droit, attaché au parquet du procureur-général de Paris, en remplacement de M. Titon.

Par décret du président de la République, en date du 6 décembre 1851, sont nommés:

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontoise, M. Boucher, substitut du procureur de la République à Troyes, en remplacement de M. Batty.

M. Boucher, 22 mars 1847, substitut à Troyes; — 26 août 1848, substitut à Nogent-sur-Seine; — 27 mai 1849, substitut à Troyes.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontoise, M. Prinel, avocat, docteur en droit, attaché au parquet du procureur-général de Paris, en remplacement de M. Titon.

Par décret du président de la République, en date du 6 décembre 1851, sont nommés:

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontoise, M. Boucher, substitut du procureur de la République à Troyes, en remplacement de M. Batty.

M. Boucher, 22 mars 1847, substitut à Troyes; — 26 août 1848, substitut à Nogent-sur-Seine; — 27 mai 1849, substitut à Troyes.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontoise, M. Prinel, avocat, docteur en droit, attaché au parquet du procureur-général de Paris, en remplacement de M. Titon.

Par décret du président de la République, en date du 6 décembre 1851, sont nommés:

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontoise, M. Boucher, substitut du procureur de la République à Troyes, en remplacement de M. Batty.

M. Boucher, 22 mars 1847, substitut à Troyes; — 26 août 1848, substitut à Nogent-sur-Seine; — 27 mai 1849, substitut à Troyes.